



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 23 avril 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision relative à la confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes
M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la confirmation des charges (« la Décision ») du 8 février 2010, par laquelle la Chambre, après avoir conclu que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisaient pas à établir des motifs substantiels de croire que le suspect pouvait être tenu pénalement responsable des crimes qui lui étaient reprochés par l'Accusation, a refusé de confirmer les charges portées contre Bahar Idriss Abu Garda (« Abu Garda »)¹,

VU la requête (« la Requête de l'Accusation ») déposée le 15 mars 2010, dans laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), en soulevant trois questions²,

VU la réponse à la Requête de l'Accusation (« la Réponse de la Défense »), déposée par la Défense le 19 mars 2010³,

VU les Éléments de réponse et observations sur la requête de l'Accusation demandant l'autorisation de faire appel (« les Observations des victimes »), déposés le 18 mars 2010⁴, par lesquels M^e Hélène Cissé, représentant légal des victimes, fait valoir que la Requête de l'Accusation doit être accueillie favorablement car la Chambre n'a pas examiné tous les éléments de preuve nécessaires pour évaluer dans sa globalité le dossier de l'Accusation,

¹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-252-Red.

³ ICC-02/05-02/09-256-Conf.

⁴ ICC-02/05-02/09-257-Conf.

VU en outre la requête aux fins d'exclusion des Observations des victimes⁵, ainsi que la demande de retrait de ladite requête⁶, déposées par la Défense respectivement le 23 et le 29 mars 2010,

ATTENDU que M^e Cissé⁷ et le Greffe⁸ indiquent l'un et l'autre qu'au moins deux courriers électroniques incluant les Observations des victimes sous forme de pièce jointe ont été envoyés le 19 mars 2010 mais n'ont pas été reçus par le Greffe, bien qu'ayant apparemment été transmis⁹, et qu'ils estiment que, dans ces circonstances, lesdites observations doivent être traitées comme ayant été déposées dans les délais prescrits,

VU la Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure¹⁰, rendue le 19 mars 2010, par laquelle Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique de la Chambre chargé des questions relatives aux victimes¹¹, a autorisé les demandeurs a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 à participer à la phase préliminaire de la procédure en qualité de victimes, a désigné M^e Cissé représentant légal des victimes a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09, et a ordonné au Greffe de notifier aux représentants légaux la Requête de l'Accusation et de les informer que le délai fixé à la norme 65-3 du Règlement de la Cour commencerait à courir à compter de la date de cette notification,

⁵ ICC-02/05-02/09-258.

⁶ ICC-02/05-02/09-262.

⁷ ICC-02/05-02/09-260, Rapport sur les circonstances d'envoi du document de réponse du Représentant Légal des victimes à la demande d'autorisation du Procureur pour être autorisé à faire appel.

⁸ ICC-02/05-02/09-261, *Registry Report on the Circumstances Surrounding the Submission of the "Éléments de réponse et observations sur la requête de l'accusation demandant l'autorisation de faire appel" by M^e Cissé.*

⁹ ICC-02/05-02/09-261-Conf-AnXI et ICC-02/05-02/09-260, Annexe 5, p. 12.

¹⁰ ICC-02/05-02/09-255-tFRA.

¹¹ ICC-02/05-02/09-55-tFRA.

VU la Réponse du représentant légal des victimes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 autorisées à participer par décision ICC-02/05-02/09-255, déposée par M^e Cissé le 29 mars 2010¹²,

VU les articles 21, 25, 61, 69 et 82-1-d du Statut, les règles 63 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU tout d’abord que, comme l’ont toujours considéré la présente Chambre et d’autres chambres de la Cour, les rédacteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions relatives à la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l’objet d’un appel directement interjeté auprès de la Chambre d’appel¹³ et que, partant, une décision confirmant (ou non) les charges ne peut faire l’objet d’un appel que si les conditions spécifiques énoncées à l’article 82-1-d du Statut sont remplies et si la Chambre accorde son autorisation,

ATTENDU que, selon la jurisprudence établie de la Cour, « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l’objet d’un appel » en vertu de l’article 82-1-d du Statut, et qu’une telle question doit être « un sujet ou un thème identifiable dont

¹² ICC-02/05-02/09-263-Conf.

¹³ ICC-01/04-01/06-915-tFRA, par. 19 ; ICC-01/05-01/08-532, par. 12. Voir aussi Rapport du Comité préparatoire pour la création d’une Cour criminelle internationale, A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 129-130 ; H. Brady et M. Jennings, « Appeal and Revision », in R.S. Lee (dir. pub.), *The Making of the Rome Statute* (Kluwer Law International, 1999), p. 300.

le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues¹⁴ »,

ATTENDU en outre que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹⁵ » et que, par conséquent, la question identifiée par l'appelant doit :

- i) avoir été traitée dans la décision concernée ;
- ii) satisfaire aux deux critères suivants :
 - a. être une question de nature à affecter de manière appréciable :
 - i) à la fois le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
 - ii) l'issue du procès ; et
 - b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure¹⁶,

¹⁴ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9. Voir aussi la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; et la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA). Voir aussi la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR ; scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005), en particulier le paragraphe 20.

¹⁵ ICC-01/04-168-tFRA, par. 10.

¹⁶ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 14.

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

I. Première question soulevée par l'Accusation

1. La première question soulevée par l'Accusation est celle de savoir « [TRADUCTION] si une Chambre préliminaire doit confirmer les charges dans le cas où les éléments de preuve de l'Accusation — lorsqu'ils sont examinés sous l'angle le plus favorable à l'Accusation et compte non tenu d'éventuelles incohérences, ambiguïtés, absence de corroboration, ni du fait qu'ils proviennent de sources anonymes — pourraient établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont imputés¹⁷ ».

2. L'Accusation avance que, si la Chambre a bien formulé le niveau d'exigence approprié au stade de la confirmation des charges, elle a appliqué, en matière d'appréciation des preuves, des critères plus exigeants que ce qui est requis, ou possible, à ce stade¹⁸. Elle soutient que la Chambre, dans la Décision, a eu tort de procéder à une « [TRADUCTION] appréciation approfondie des éléments de preuve », laquelle n'est appropriée que lors d'un procès sur le fond¹⁹. Elle en conclut que de ce fait, la Chambre n'a pas tenu compte de la « [TRADUCTION] distinction claire entre les règles d'administration de la preuve au stade de la confirmation et au stade du procès » apportées par le Statut²⁰.

3. La Défense soutient que cet argument i) « [TRADUCTION] est insoutenable, quelle que soit la manière dont on interprète le Statut, et ôte tout son sens à l'audience de confirmation des charges » ; ii) « [TRADUCTION] ne tient aucun

¹⁷ Requête de l'Accusation, par. 10 i).

¹⁸ Requête de l'Accusation, par. 15 et 16.

¹⁹ Requête de l'Accusation, par. 16 et 17.

²⁰ Requête de l'Accusation, par. 16.

compte de l'abondante jurisprudence de la Cour concernant la norme d'administration de la preuve aux fins de la confirmation des charges » ; et iii) « [TRADUCTION] n'a été avancé par aucune des parties durant la procédure, pas plus qu'il n'a été évoqué » dans la Décision²¹. La Défense fait valoir en outre que l'Accusation « [TRADUCTION] cherche à vider de son sens la procédure de confirmation des charges qui a fonction de filtre efficace et pertinent permettant d'identifier les affaires méritant de passer en jugement²² ».

4. La question soulevée par l'Accusation porte sur « [TRADUCTION] l'application de méthodes et de critères incorrects pour apprécier les éléments de preuve » au stade de la confirmation des charges²³. Telle qu'elle est formulée, l'argumentation de l'Accusation semble être que, outre les diverses normes d'administration de la preuve applicables aux divers stades de la procédure devant la Cour, il devrait y avoir aussi des critères différents d'appréciation des preuves.

5. L'article 21-1 du Statut dispose que la Cour applique en premier lieu le Statut, le Règlement et les Éléments des crimes. La confirmation des charges est régie par l'article 61 du Statut, lequel dispose, au paragraphe 7, qu'« [à] l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

6. Le Statut confère à toutes les chambres, quel que soit le stade de la procédure, la latitude d'apprécier librement les éléments de preuve produits par les parties. En vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre est libre de « se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur

²¹ Réponse de la Défense, par. 8.

²² Réponse de la Défense, par. 17.

²³ Requête de l'Accusation, par. 44.

probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».

7. Qui plus est, les dispositions générales relatives à la preuve sont énoncées à la règle 63, au chapitre 4 du Règlement intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure ». La règle 63-1 dispose que « [l]es règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les chambres », ce qui inclut donc la procédure de confirmation des charges devant une chambre préliminaire. En outre, la règle 63-2 du Règlement prévoit qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre peut évaluer librement tous les moyens de preuve présentés²⁴.

8. Bien que le Statut autorise l'Accusation, au stade préliminaire de l'affaire, à se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés, sans devoir citer à comparaître les témoins dont il est prévu qu'ils déposent au procès, ni le Statut ni le Règlement, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, n'établit de distinction quant à la manière dont les éléments de preuve doivent être évalués selon qu'ils sont produits devant une chambre de première instance ou une chambre préliminaire. La libre évaluation des éléments de preuve produits par une partie constitue, selon le Statut, un élément essentiel de l'action judiciaire, tant au stade préliminaire d'une affaire que lors du procès.

²⁴ Voir la jurisprudence constante, sur ce point, des deux chambres préliminaires, et en particulier la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, rendue le 15 juin 2009 (ICC-01/05-01/08-424-tFRA), dans laquelle la Chambre préliminaire II a entre autres considéré « qu'un élément de preuve n'est pertinent que s'il a une valeur probante. Par valeur probante, on entend le poids qu'il convient d'accorder à un élément de preuve, et ce poids constitue l'aspect qualitatif de l'évaluation de l'élément en question », et a rappelé que « la règle 63-2 du Règlement [...] dispose qu'elle est habilitée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés », soulignant que ce pouvoir discrétionnaire, conformément aux articles 69-4 et 69-7 du Statut, « est limité par la pertinence, la valeur probante et l'admissibilité de chaque élément de preuve » (par. 42, 61 et 62). Voir aussi la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/07-717-tFRA), par. 71 à 224, et la Décision sur la confirmation des charges (ICC-01/04-01/06-803), notamment le paragraphe 61.

9. La différence entre les divers stades de la procédure réside plutôt dans la norme de preuve à respecter à chacun des stades ; pour que la Chambre préliminaire confirme les charges, il faut qu'il existe « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés », tandis que, pour que l'accusé soit condamné, la Chambre de première instance doit être « convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ».

10. Il découle de ce qui précède que la thèse formulée par l'Accusation — à savoir que la Chambre aurait dû appliquer des critères différents pour évaluer les éléments de preuve au stade de la confirmation des charges — ne repose sur aucune base légale.

11. La Chambre considère donc que la première question se résume à une simple affirmation, à savoir qu'elle aurait dû apprécier différemment les éléments de preuve qui lui étaient soumis. Or, cette évaluation relève du pouvoir discrétionnaire que le Statut et le Règlement confèrent également à toutes les chambres de la Cour d'évaluer librement les éléments de preuve qui leur sont présentés.

12. Par conséquent, la Chambre conclut que l'argument avancé par l'Accusation au titre de sa « première question » n'en fait pas une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut, et qu'il s'agit d'un simple désaccord sur la manière dont la Chambre a exercé son pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les éléments de preuve qui lui étaient soumis.

II. Deuxième question soulevée par l'Accusation

13. La deuxième question soulevée par l'Accusation est celle de savoir « [TRADUCTION] si la Chambre a appliqué des critères juridiques erronés sur deux points essentiels : l'existence d'un groupe armé organisé sur lequel Abu Garda exerçait un contrôle effectif, et le lien de subordination entre Abu Garda » et les membres dudit groupe armé organisé²⁵. Selon l'Accusation, c'est le fait que la Chambre n'ait pas appliqué « [TRADUCTION] les critères juridiques appropriés pour déterminer, d'une part, l'existence d'un groupe armé organisé et, d'autre part, celle d'un lien de subordination assorti d'un contrôle effectif » qui l'a conduite à négliger « [TRADUCTION] totalement » des éléments de preuve pertinents²⁶ et, partant, à « [TRADUCTION] aboutir à des conclusions déraisonnables sur deux points : i) "la Chambre [ne peut pas] établir de manière satisfaisante que, au moment de l'attaque contre la base militaire de Haskanita, Abu Garda avait déjà fait sécession du MJE et exerçait un contrôle effectif sur un nouveau groupe armé organisé" ; ii) "L'existence d'un lien hiérarchique [...] au sein d'un groupe armé organisé [n'est] pas suffisamment étay[ée] par les éléments de preuve"²⁷ ».

14. Les deux conclusions de la Chambre qualifiées de déraisonnables par l'Accusation se rapportent à la partie de la Décision traitant de la responsabilité pénale individuelle d'Abu Garda, lequel, selon l'Accusation, doit être considéré comme coauteur ou coauteur indirect des crimes qui lui sont imputés, au sens de l'article 25-3-a du Statut. L'argument de l'Accusation doit donc être analysé en rapport avec cette partie de la Décision.

15. La Défense fait valoir que « [TRADUCTION] à aucun moment l'Accusation n'indique quels critères ou norme juridiques incorrects la Chambre aurait appliqués

²⁵ Requête de l'Accusation, par. 10 ii).

²⁶ Requête de l'Accusation, par. 23.

²⁷ Ibid.

de manière erronée », et que « [TRADUCTION] l'Accusation est manifestement en désaccord avec l'appréciation faite par la Chambre des éléments de preuve et avec ses conclusions factuelles²⁸ ».

16. La Chambre rappelle que pour évaluer la responsabilité pénale individuelle alléguée d'Abu Garda au regard de l'article 25-3-a du Statut, le paragraphe 160 de la Décision fixe comme éléments objectifs communs à la coaction et à la coaction indirecte : i) l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus ; et ii) la contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime. De plus, la note de bas de page 246 indique que la coaction indirecte comprend en outre trois autres éléments objectifs, à savoir : i) l'existence d'un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; ii) le contrôle exercé par l'auteur sur cette organisation ; et iii) l'exécution des crimes par leurs auteurs physiques assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres des hauts dirigeants ou commandants.

17. Ainsi, dans son analyse de la responsabilité pénale alléguée d'Abu Garda, la Chambre s'est arrêtée en premier lieu sur les éléments objectifs communs aux deux modes de participation invoqués par l'Accusation, en commençant par l'existence d'un plan commun. À cette fin, la Chambre a aussi cherché à établir si l'existence d'un plan commun pouvait se déduire de la contribution essentielle et coordonnée qu'aurait apportée Abu Garda, aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime.

18. Comme la Chambre n'était pas convaincue qu'il y avait des motifs substantiels de croire à l'existence d'un plan commun en vue d'attaquer la base militaire de Haskanita, elle n'a pas entrepris l'analyse des autres conditions des deux

²⁸ Réponse de la Défense, par. 21 et 22.

modes de responsabilité invoqués par le Procureur, communes ou non. Plus particulièrement, les deux « [TRADUCTION] points essentiels » évoqués par l'Accusation sont des critères juridiques supplémentaires associés spécifiquement à la coaction indirecte (éléments objectifs) ; ils n'ont donc pas été abordés dans la Décision. Il s'ensuit que, pour déterminer s'il existait ou non un accord ou un plan commun entre Abu Garda et d'autres commandants de haut rang en vue d'attaquer la base militaire de Haskanita, la Chambre n'avait pas à se prononcer sur l'existence d'un groupe armé organisé ou d'un lien de subordination assorti d'un contrôle effectif entre Abu Garda et ce groupe. Par conséquent, le règlement de la question soulevée par l'Accusation n'est pas « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause²⁹ », et ne répond donc pas aux critères de l'article 82-1-d du statut, tel qu'interprété par la Chambre d'appel. L'argument de l'Accusation est donc rejeté.

III. Troisième question soulevée par l'Accusation

19. La troisième question soulevée par l'Accusation est celle de savoir si « [TRADUCTION] dans la Décision, la Chambre a négligé d'examiner des allégations factuelles et les éléments de preuve produits à l'appui de ces allégations, touchant des questions de fond³⁰ ».

20. Sur cette question, l'Accusation soutient que la Chambre n'a pas examiné « [TRADUCTION] des éléments de preuve relatifs aux ordres donnés par Abu Garda pour préparer l'attaque, ainsi que des éléments de preuve relatifs aux déplacements d'Abu Garda en coordination avec les rebelles après l'attaque, à sa réunion à Jebel Adola avec les assaillants et aux événements qui ont suivi l'attaque³¹ ».

²⁹ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

³⁰ Requête de l'Accusation, par. 10 iii).

³¹ Requête de l'Accusation, par. 35.

21. L'Accusation, tout en reconnaissant « [TRADUCTION] qu'il appartient à la Chambre d'apprécier les faits de manière indépendante », soutient que, « [TRADUCTION] ce faisant, [la Chambre] a l'obligation d'examiner l'ensemble des preuves matérielles et pertinentes produites par l'Accusation, et d'en tirer des conclusions raisonnables³² ». Selon l'Accusation, l'allégation susmentionnée d'un manquement de la part de la Chambre ne saurait se résumer à un simple désaccord sur ses conclusions. Elle soutient plutôt qu'il s'agit d'une question découlant de la Décision, et que « [TRADUCTION] [l]a question de l'existence d'un plan commun dont Abu Garda aurait été partie prenante (...) ne pouvait être correctement et pleinement résolue sans qu'elle soit examinée³³ ».

22. Sur ce point, la Défense soutient que « [TRADUCTION] l'Accusation ne fait que répéter les arguments déjà avancés au stade de la confirmation des charges », qui se résument à « [TRADUCTION] un simple désaccord avec l'évaluation faite par la Chambre des éléments de preuve produits par l'Accusation³⁴ ».

23. La Chambre rappelle qu'elle a expressément déclaré dans la Décision que, bien que les éléments de preuve appréciés aux fins de la Décision soient « les pièces produites aux fins de l'audience de confirmation des charges après que les parties se les seront communiquées et qu'elles auront été transmises à la Chambre conformément à la règle 121-3 du Règlement³⁵ », la Chambre « ne renverra pas dans ses conclusions à tous les éléments de preuve présentés concernant chaque charge³⁶ ». Par conséquent, les éléments de preuve cités dans la Décision l'ont été « dans le but

³² Requête de l'Accusation, par. 36.

³³ Ibid.

³⁴ Réponse de la Défense, par. 35.

³⁵ Décision, par. 44.

³⁶ Décision, par. 45.

d'indiquer le raisonnement à l'origine des conclusions de la Chambre, sans préjudice des autres éléments de preuve qui pourraient venir étayer ces mêmes conclusions³⁷ ».

24. En outre, comme cela a été rappelé relativement à la première question soulevée par l'Accusation, la Chambre évalue librement ces éléments de preuve, et cette liberté d'appréciation relève de son pouvoir discrétionnaire.

25. La Chambre considère donc que la prétendue question se résume à un simple désaccord avec ses conclusions, rendues en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les éléments de preuve produits par l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges. Un tel désaccord ne constitue pas une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut.

³⁷ Décision, par. 45.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 23 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)